

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (88) 6

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

**SUR LES RÉACTIONS SOCIALES AU COMPORTEMENT DÉLINQUANT
DES JEUNES ISSUS DE FAMILLES MIGRANTES**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 avril 1988,
lors de la 416^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant les principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant le caractère pluriculturel et multiracial de la plupart des sociétés européennes d'aujourd'hui et la nécessité pour les Etats membres du Conseil de l'Europe d'en tenir compte dans la définition de leurs politiques ;

Considérant la nécessité que chaque Etat réduise, dans toute la mesure du possible, les différences existant entre nationaux et non-nationaux dans la participation à la vie de la société du pays de résidence ;

Considérant que toute politique relative à la délinquance juvénile passe nécessairement par la mise en œuvre de moyens destinés à favoriser l'insertion sociale des jeunes en difficulté ;

Considérant que parmi ces jeunes, ceux qui sont issus de familles migrantes et notamment les jeunes migrants de la deuxième génération méritent une attention particulière ;

Considérant la nécessité de prévenir les comportements délinquants de ces derniers en leur offrant les mêmes chances qu'aux jeunes autochtones de s'épanouir et de s'intégrer à la société du pays de résidence ;

Considérant la nécessité de prendre des dispositions spécifiques dans le cas où ces jeunes entrent en contact avec le système de justice des mineurs afin d'aboutir à des interventions aptes à les insérer socialement ;

Vu les travaux du Comité européen pour les problèmes criminels en matière de délinquance juvénile et de criminalité des migrants, notamment la Résolution (75) 3 relative aux aspects légaux et administratifs de la criminalité parmi les travailleurs migrants, la Résolution (78) 62 sur la délinquance juvénile et la transformation sociale, la Recommandation n° R (84) 12 concernant les détenus étrangers ainsi que la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre les mesures suivantes, au niveau de la législation et des pratiques, en vue d'éviter tout traitement discriminatoire des jeunes issus de familles migrantes au sein du système de la justice des mineurs et de la politique d'intégration sociale des jeunes et d'aider ceux qui ont manifesté un comportement délinquant à tirer le meilleur avantage des interventions de ce système :

I. Prévention

1. Promouvoir leur accès à toutes les institutions et ressources sociales disponibles afin de leur permettre d'acquérir une position sociale équivalente à celle des autres jeunes ; dans ce but, promouvoir, selon les modalités définies par la législation, la possibilité aux jeunes migrants d'accéder à la nationalité du pays de résidence ;
2. Promouvoir leur participation à tout le dispositif de services pour jeunes : maisons et clubs de jeunes, clubs sportifs, services sociaux ; dans ce cadre, encourager les organismes qui visent à sauvegarder le patrimoine culturel et social de ces groupes ;
3. Offrir une aide et une assistance adéquates à ces jeunes et à leurs familles lorsqu'ils sont en situation de crise sociale et familiale ;
4. Faire en sorte que dans toute la mesure du possible les écoles ayant une certaine proportion de jeunes migrants parmi leurs élèves aient des facilités spéciales, telles qu'un plus grand nombre de professeurs sensibilisés aux questions des migrants, cours de langue et de civilisation du pays d'accueil et du pays d'origine, soutien pour le travail scolaire ;
5. Faire en sorte que, dans un but d'égalité des chances, l'obligation scolaire soit effective, aussi bien pour les filles que pour les garçons ;
6. Favoriser l'accès de ces jeunes, même à un stade tardif, à la formation professionnelle, leur fournir des informations et un soutien pour obtenir et conserver un emploi ;

II. Police

7. S'assurer que les services de police, qui constituent souvent le premier point de contact avec les jeunes en difficulté, adoptent une attitude non discriminatoire en tenant compte du contexte culturel dans lequel vivent ces jeunes ;
8. Prévoir, dès lors, que dans les services de police s'occupant des mineurs, il y ait assez de policiers ayant une formation spécialisée axée sur les valeurs culturelles et les normes de comportement des différents groupes ethniques avec lesquels ils viennent en contact, voire, si possible, des policiers issus de milieux migrants, et que tous ces policiers puissent, si nécessaire, recourir à des interprètes ;
9. S'assurer que ces services soient en liaison avec des associations concernées par ces jeunes, notamment pour fournir à ces derniers une aide ou une orientation adéquates ;

III. Système de prise en charge et de justice des mineurs

10. S'assurer que ces jeunes profitent à titre égal avec les jeunes autochtones des innovations du système de prise en charge et de justice des mineurs (déjudiciarisation, médiation, recours à de nouvelles formes d'intervention, etc.) ;
11. S'assurer que parmi les personnes qui traitent les cas des mineurs aux divers stades de la procédure, il y en ait à chaque niveau qui, soit par leur appartenance ethnique, soit par une formation spécialisée, puissent communiquer de manière adéquate avec les jeunes issus de familles migrantes ;
12. Favoriser et améliorer les contacts entre les agents du système de prise en charge et de justice pénale et les familles des jeunes ou d'autres personnes de l'entourage des mineurs afin de mieux comprendre les problèmes des mineurs et d'arriver à des décisions bien fondées ; dans ce but, s'assurer aussi l'assistance du secteur associatif concerné par les jeunes ;

IV. Interventions et mesures

13. Procéder à un examen adéquat de la situation personnelle et sociale du jeune, afin d'éviter des explications « culturelles » automatiques et simplistes, fondées sur les valeurs et conflits de culture ;
14. Eviter de placer systématiquement ces jeunes dans des institutions, en fournissant les ressources nécessaires pour que les mesures en milieu ouvert et les mesures de substitution au placement institutionnel et à la détention puissent leur être accessibles et effectivement appliquées au même titre qu'aux jeunes autochtones ;
15. Prévoir que le personnel éducatif et social soit formé aux problèmes de ces jeunes voire, si possible, qu'il comprenne des membres issus de milieux migrants, et qu'il puisse avoir recours à des collaborateurs (professionnels ou bénévoles) ou à des associations ayant une expérience dans ce domaine ;

16. Eviter de regrouper les jeunes de la même origine dans des institutions spécialisées ;
17. S'assurer que les convictions et les pratiques religieuses, y compris les pratiques alimentaires des groupes concernés, soient respectées au cours des interventions ;
18. Favoriser le recrutement de familles d'accueil représentatives des diverses communautés présentes sur le territoire national afin qu'il soit possible de confier les jeunes, s'il est jugé souhaitable, à des familles de la même origine culturelle ;
19. Eviter, en principe, l'expulsion des migrants de la deuxième génération pendant la minorité ou ultérieurement pour des actes commis pendant leur minorité ;

V. *Recherches*

20. Promouvoir des recherches, notamment sur les sujets suivants :
 - perception du système de justice pénale des mineurs chez les jeunes migrants et chez les jeunes appartenant à des minorités ethniques ou culturelles ;
 - problèmes des jeunes qui retournent dans le pays d'origine et mesures à prendre pour prévenir leur inadaptation et leur délinquance éventuelles ;
 - discrimination raciale et ethnique et pratique institutionnelle ;
 - pratiques relatives au signalement des faits délictueux attribués à ces groupes au système de justice pénale ;
 - discrimination dans la façon dont il est rendu compte par les médias de la criminalité des jeunes migrants ;
 - effets de l'évolution démographique sur le marché du travail et incidences sur la situation des migrants et le développement de la criminalité ;
 - études de la victimisation des jeunes migrants et des jeunes appartenant à des minorités notamment par des actes de violence raciste ;
 - analyse continue du recrutement et de la sélection du personnel affecté au système de la justice des mineurs en fonction de son origine ethnique.